



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

APL

Question écrite n° 17371

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les conditions d'attribution de l'allocation personnalisée au logement (APL). Sont notamment pris en compte pour le calcul de cette prestation les enfants à charge de moins de vingt et un ans. Au-delà de cet âge, les enfants ne sont plus considérés comme étant à charge, quand bien même ils sont reconnus comme tels d'un point de vue fiscal. Or, bien souvent, les jeunes âgés de vingt et un ans ou plus poursuivent des études et sont, dans les faits, bien à la charge de leurs parents qui exposent des dépenses importantes pour que leurs enfants puissent étudier dans de bonnes conditions. Cette situation est encore plus délicate lorsqu'un parent élève seul ses enfants. Il ne serait pas inopportun que de telles situations puissent être prises en considération. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre en compte la situation réelle des enfants, quel que soit leur âge, pour le calcul de l'APL.

Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 2000, tout jeune de moins de vingt et un ans est considéré comme étant à charge de ses parents pour le versement des aides personnelles au logement, sous la double condition qu'il ne perçoive pas une rémunération supérieure à 55 % du SMIC et ne soit pas lui-même bénéficiaire d'une aide personnelle au logement. Dans les départements d'outre-mer, cette limite est fixée à vingt-deux ans. Antérieurement et sous la même double condition, cette limite d'âge était de vingt ans pour les jeunes poursuivant des études ou placés en apprentissage et avait été, pour les autres jeunes, relevée de dix-huit à dix-neuf ans au 1er janvier 1998 et de dix-neuf à vingt ans au 1er janvier 1999. L'honorable parlementaire souligne les difficultés que rencontrent les ménages modestes dont les enfants, très souvent pour des raisons financières, ne peuvent quitter le domicile familial. Cette situation est d'autant plus difficile à justifier que, a contrario, les enfants des familles aisées peuvent accéder à un logement autonome pour lequel ils bénéficient, le cas échéant, d'une aide personnelle au logement. Le recul de l'âge limite jusqu'à vingt-cinq ans, âge auquel il est possible de prétendre au revenu minimum d'insertion (RMI), aurait un coût annuel d'environ 250 millions d'euros. Le Gouvernement, conscient de la complexité du problème du logement des étudiants, a confié à M. Anciaux, député de Saône-et-Loire, une mission sur ce sujet pour que puisse en être élaborée une approche globale.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17371

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 avril 2003, page 3282

Réponse publiée le : 27 octobre 2003, page 8213